

Charte

Statuts de Ferro-Liège

Association sans but lucratif Numéro d'identification : 8374/87

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts parus au moniteur belge du 04/06/1987 et les publications suivantes.

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er Dénomination, siège social, durée

Article 1 er

L'association est dénommée « Ferro-Liège », en abrégé « FL »

Article 2

Son siège social est établi à 4020 Liège (Jupille), rue du Couvent, 106, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. (modification apportée au MB en date du 14 10 2014)

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de cet arrondissement

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 But

Article 4

L'association a pour but : le modélisme ferroviaire sous toutes ses formes et la découverte du monde ferroviaire.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes : création de réseaux miniatures, réalisation de dioramas, construction de décors ou de tout matériel ferroviaire en modèle réduit, organisation de bourses d'échange et toute autre activité en rapport avec le monde du chemin de fer.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut également exploiter une buvette réservée exclusivement à ses membres.

TITRE 3 Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Il n'y a pas de nombre minimum pour les membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et

les présents statuts.

Article 6

Sont membres effectifs, toute personne proposée à l'assemblée générale par le conseil d'administration et en ordre de cotisation.

En attendant cette proposition, ces personnes sont membres adhérents.

Les membres participent dans la mesure de leurs possibilités aux activités de l'association et s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 7

Sont membres adhérents, les conjoints (au sens large du terme) des membres effectifs, les jeunes qui sont encore aux études ainsi que les personnes manifestant la volonté de devenir membre effectif.

Les membres adhérents aident l'association ou participent à ses activités et s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

Article 9

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui serait en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 11

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1^{er} de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4 Cotisations

Article 12

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Il ne pourra être supérieur à 125 EUR.

Les membres adhérents ne sont tenus à payer aucune cotisation, sauf décision contraire de l'assemblée générale et précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE 5 Bénévolat

Article 13

Toutes les activités réalisées par des membres ou des tiers dans le cadre de l'association le sont à titre gratuit, même si les membres (effectifs ou adhérents) ou les tiers effectuent ces travaux en dehors des locaux de l'association.

Seuls les frais engendrés pour l'achat de matières premières seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Le Conseil d'Administration peut cependant déroger à cette règle dans la limite des cas prévus au Règlement d'ordre intérieur.

TITRE 6 Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents ne pouvant disposer que d'une voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle détermine la politique générale de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres ;

Article 16

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 16 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par le 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 18

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire (*membre effectif*) qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 19

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les autres membres n'ont pas le droit de vote.

Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

La voix du président de séance étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées au annexes du *Moniteur belge* conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

Les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander de consulter ces procès-verbaux par simple lettre adressée au Conseil d'administration.

Cette consultation s'effectuera au siège social ou en un lieu décidé par le conseil d'administration.

TITRE 7 Administra tion

Article 23

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 5 ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration.

Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution du 26 juin 2003 dans le mois.

Article 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale.

Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 25

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire.

Un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint peuvent être nommés.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 26

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 29 des statuts.

Article 29

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26 novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 30

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

L'exercice à titre gratuit d'un mandat ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés dans l'accomplissement de cette fonction, pour autant que ces frais soient reconnus par le conseil d'administration.

Article 31

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 8 Règlement d'ordre intérieur

Article 32

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 9 Dispositions diverses

Article 33

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 35

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport

annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 36

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Celle-ci devra en priorité être faite en faveur d'une association ayant pour but le modélisme ferroviaire ou se rapportant au monde ferroviaire.

Article 37

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 38

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

Etant donné que dans les anciens statuts, la durée du mandat d'administrateur était indéterminée, tous les administrateurs sont démissionnaires ce jour.

Tous les membres effectifs reconnus avant la parution des présents statuts gardent la même qualité.